



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur d'académie

à

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré**

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

Rectorat

Vie scolaire

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

NOTE RELATIVE AUX MÉDIATEURS ACADÉMIQUES

Le décret n° 98-1082 du 1^{er} décembre 1998 ainsi que la note du 5 janvier 1999 parus respectivement dans les Bulletins Officiels de l'Éducation Nationale des 17 décembre 1998 et 14 janvier 1999, ont institué et défini le rôle des médiateurs académiques chargés de recevoir les réclamations dans le ressort de l'académie où ils ont été nommés.

La mise en place de ces médiateurs répond au souci d'établir des relations de qualité entre acteurs et usagers du service public, faisant une place majeure au dialogue responsable, et à la lisibilité.

Les réclamations, qui portent sur des décisions individuelles relatives au service public, de la maternelle à l'université, peuvent émaner tant des usagers que des agents de l'Éducation Nationale. Les réclamants ne peuvent saisir les médiateurs qu'après avoir échoué dans leurs démarches auprès des autorités compétentes.

Les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés, ou classent les demandes qu'ils jugent injustifiées.

Pour l'académie de CLERMONT-FERRAND, le médiateur académique peut être joint :

- par téléphone au n°04.73.99.33.66
- par e-mail à l'adresse suivante : Ce.Mediateur@ac-clermont.fr

Pour toutes précisions concernant la procédure de médiation, il convient de se référer aux textes indiqués ci-dessus.

Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2009

Gérard BESSON